

## Arrêt

n° 120 005 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muhunde par votre père et muluba par votre mère, de confession protestante et sans affiliation politique. Née à Kinshasa, vous vivez dans la capitale en étant vendeuse dans des petits restaurants. En octobre 2010, suite à une déception sentimentale, vous partez vivre chez votre oncle paternel, [G. K.], à Goma (quartier Katindo). Celui-ci pourvoit à tous vos besoins. En novembre 2011, il vous fait rejoindre un groupe de soutien au Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), au sein duquel vous assurez le protocole lors des réunions. Le 18 août 2012, vous êtes arrêtée au domicile de votre oncle paternel (absent ce soir là) et accusée de rébellion ainsi que de fomenter un complot contre le président Kabila et son gouvernement. Vous êtes détenue dans un endroit inconnu durant deux jours avant d'être transférée par avion à*

*Kinshasa. Vous êtes alors détenue dans un cachot inconnu par l'Agence nationale de renseignements (ANR) avant de vous évader le 26 août 2012 grâce à l'intervention d'un agent de la Direction générale des migrations (DGM). Vous vous réfugiez alors chez un de ses amis jusqu'au 7 décembre 2012, date de votre départ du Congo par voie aérienne. Vous voyagez avec un passeur et des documents dont vous ne savez rien. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le 12 décembre 2012.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les autorités pour vous être opposée au pouvoir en place.*

## *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Vous basez toute votre crainte de persécution en cas de retour au Congo sur votre arrestation à Goma le 18 août 2012 (rapport d'audition du 07/08/13, pp.11 et 15), ainsi que les événements qui s'en sont suivis, ayant nécessités votre fuite du pays. Cette arrestation serait la conséquence de vos activités à Goma depuis novembre 2011, essentiellement au sein du groupe de soutien au CNDP auquel vous apparteniez, vous et votre oncle (p.15).*

*Le Commissariat général ne peut considérer votre récit d'asile comme établi, dans la mesure où il ne croit pas à votre présence à Goma, où vous auriez eu votre résidence principale entre octobre 2010 et le 18 août 2012, et ce pour plusieurs raisons (v. infra). Si vous n'étiez pas présente sur les lieux, vous ne pouvez pas avoir rencontré les problèmes que vous invoquez. Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez pas rentrer à Kinshasa, où vous aviez vos activités professionnelles et votre famille (pp. 5 et 6).*

*Tout d'abord, vous dites avoir quitté Kinshasa pour Goma en octobre 2010 (p.5). Vous dites que, lorsque vous étiez à Goma, se sont tenues les élections présidentielles, en 2010 (p.11), plus précisément avant novembre (p.13). Ces élections étaient d'ailleurs uniquement présidentielles (p.11) ; vous dites que les gens se préparaient aux élections législatives mais croyez bien qu'elles n'ont pas eu lieu (p.13).*

*Confrontée (p.19) au fait que les élections présidentielle et législative ont eu lieu le 28 novembre 2011, vous répondez vous être trompée, avoir été focalisée sur l'élection présidentielle, dont la campagne n'était pas organisée. Il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur un élément tel que l'année durant laquelle se sont déroulées les élections. Ceci est encore renforcé que la lecture de votre récit d'asile fait apparaître que vous seriez arrivée à Goma durant la période pré-électorale (v.supra), événement marquant de la vie citoyenne, surtout lors d'une arrivée dans une ville nouvelle. Mais encore, votre « recrutement » dans le groupe de soutien au CNDP aurait eu lieu en novembre 2011, soit concomitamment avec la tenue de l'élection présidentielle et législative, ce qui est un point de repère temporel important, d'autant que votre adhésion a été justifiée par des considérations politiques (p.7). Votre explication selon laquelle vous vous seriez simplement trompée, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler des élections (pp.11 et 19) ne permet donc pas de justifier une telle incohérence dans votre récit. Cette première incohérence interne de taille vient entamer la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Ensuite, vous affirmez que le CNDP a toujours été opposé au gouvernement de Kabila lorsque vous preniez part aux réunions du groupe de soutien au CNDP (à partir de novembre 2011 donc, pp.7, 10, 14). Or, des informations objectives font état d'alliances entre le CNDP et le gouvernement de Kabila, notamment en 2012, afin d'obtenir des positions hiérarchiques supérieures pour l'un en échange d'aide à la réélection pour l'autre (v. farde « Information des pays », article du 27 janvier 2012 de l' « Institute for War and Peace Reporting » sur les alliances fragiles durant la période post-électorale, document 1). Même si ces alliances étaient d'intérêt, elles n'en restaient pas moins des alliances officielles. Dès lors, il n'est pas crédible que vous affirmiez que toutes les discussions du groupe ont toujours tourné autour du non-respect de l'accord entre le CNDP et Joseph Kabila (p.18).*

Confrontée à cet élément (p.18), vous répondez que certains étaient peut-être corrompus par le pouvoir et que vous ne pouvez pas tout savoir. Si effectivement il ne peut être demandé à un civil d'être au courant de toutes les tractations politiques, vous affirmez que dès novembre 2011, les discussions à propos du non-respect de l'accord dominaient (p.18), ce qui va à l'encontre de nos informations (v.supra). Cette nouvelle incohérence sur un élément fondamental de votre récit d'asile (votre activisme au sein d'un groupe amenant les autorités à vous accuser de trahison) vient également fortement entacher la crédibilité de votre récit.

Outre ces graves incohérences internes émaillant votre récit, un autre élément, plus fondamental encore, jette le discrédit sur vos déclarations. Vous êtes ainsi dans l'incapacité de parler des grands événements s'étant déroulés à Goma et dans la région durant la période où vous y auriez résidé. Vous ne connaissez, en presque deux ans de présence dans cette ville, ni maire ni bourgmestre à Goma (p.8). Vous dites également notamment ne jamais avoir entendu parler du M23 (Mouvement du 23 Mars) lorsque vous étiez à Goma (p.14). Cette assertion n'est pas du tout crédible au vu des informations disponibles (dont une copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », rapport de l'INTERNATIONAL PEACE INFORMATION SERVICE, paru en novembre 2012, document 2) faisant état de la prise par ce mouvement des villes de Bunagana et Rusthuru en juillet 2012, soit plus de deux mois après leur mutinerie. Le 10 juillet 2012, les rebelles se trouvaient à 40 kilomètres de la ville de Goma (v. document 3, article de la BBC sur l'avancée des rebelles). À partir de cette période, de nombreux civils ont gagné Goma pour y trouver refuge, ce qui ne passe pas inaperçu (v. document 4, article de l'agence Reuters du 24 juillet 2012 sur la fuite de civils vers la ville de Goma). Il n'est pas du tout crédible que vous soyez ignorante de ces événements si vous vous trouviez effectivement à Goma durant cette période.

Confrontée à cela (p.20), aucun élément dans vos déclarations ne permet de conclure que vous avez effectivement vécu à Goma durant presque deux ans, entre octobre 2010 et août 2012. Amenée alors à parler une nouvelle fois de ce qui s'est passé à Goma lorsque vous y viviez (p.20), vous restez de nouveau très vague, parlant de généralités comme des viols, emprisonnements et empoisonnements dans une période de troubles. Interrogée une dernière fois, plus particulièrement sur les actes commis par la rébellion qui était à la porte de Goma (p.20), vous répondez que du côté de Rutshuru et Bunagana, la pression était mise sur Kabila pour bien gérer le pays et respecter les accords, sans apporter plus de précisions. La vacuité de vos déclarations, sur un élément aussi fondamental que votre présence sur les lieux où se seraient déroulés les faits invoqués, empêche au Commissariat général de considérer cet élément comme établi ; ce d'autant plus que vous avez été confrontée à l'importance de déclarations circonstanciées sous peine de décrédibiliser votre récit d'asile (p.20). Le fait que vous soyez à même de faire un schéma du réseau routier du centre-ville de Goma (v. annexe à l'audition) atteste d'une connaissance de la ville, à tout le moins touristique, mais ne permet pas de renverser le constat fait ci-dessus sur votre présence sur les lieux durant cette période.

Au surplus, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer les contrôles douaniers sans connaître la nature des documents utilisés pour les passer (p.9). Vous avancez même ne jamais avoir ouvert vos documents de voyage (p.9). Confrontée au fait que vous auriez donc pu être arrêtée ne sachant même pas sous quel nom vous voyagiez (p.21), vous répondez par l'affirmative et que Dieu a dû exaucer vos prières. Il n'est pas du tout crédible que vous ignoriez tout des formalités et des documents de voyage avec lesquels vous avez effectué votre voyage vers la Belgique. Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors que votre présence à Goma au moment des faits que vous invoquez est remise en cause et, partant, la crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Congo, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas rentrer à Kinshasa. Vous aviez dans la capitale votre famille (pp.5 et 6), une activité professionnelle vous permettant de vivre avec une amie sans le soutien de votre famille (p.6). Dans ces conditions, n'ayant pas d'autre crainte en cas de retour au Congo (p.22) et dans l'ignorance des réels motifs vous ayant amenée à quitter votre pays d'origine, le Commissariat général ne peut que constater à l'absence de crainte de persécution en cas de retour au Congo.

L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef

*de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un bulletin de service (valant ordre de mission) faisant état de recherches à votre rencontre. Ce document est une copie et est estampillé d'un en-tête émanant de la « Police Nationale » (sic). Il ne fait aucune mention des motifs pour lesquels vous seriez recherchée et mentionne que vous seriez originaire du Nord-Kivu, ce qui est faux, ayant toujours résidé à Kinshasa. Vous ne savez en complément de ce document rien des recherches qui seraient concrètement menées contre vous (pp. 4, 17 et 21). Dans ces conditions, la production de ce seul document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations ni votre présence à Goma de manière permanente entre octobre 2010 et août 2012.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité, un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (...) ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (...) ».

## 4. Discussion

### 4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être née à Kinshasa et y avoir vécu jusqu'en octobre 2010 ; être, à cette époque, partie vivre chez son oncle paternel, à Goma ; avoir, en novembre 2011, rejoint via cet oncle un groupe de soutien au Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), au sein duquel elle assurait le protocole lors des réunions ; avoir été arrêtée, le 18 août 2012, au domicile de cet oncle qui était alors absent et accusée de rébellion ainsi que de fomenter un complot contre le président Kabila et son gouvernement ; avoir été détenue dans un endroit inconnu durant deux jours avant d'être transférée par l'Agence nationale de renseignements (ANR) dans un cachot, dont elle est parvenue à s'évader, le 26 août 2012, grâce à l'intervention d'un agent de la Direction générale des migrations (DGM).

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par la décision entreprise, que les propos vagues et lacunaires tenus par la partie requérante au sujet d'évènements importants survenus à Goma entre octobre 2010 et août 2012 (progression de la rébellion et déplacement de civils) empêchent de prêter foi à sa présence alléguée dans cette ville à cette période et, partant, aux problèmes qu'elle indique avoir rencontrés pour avoir été trouvée au domicile de son oncle qui y est situé.

Il en va de même du constat que les déclarations de la partie requérante portant que, dès novembre 2011, les discussions du groupe de soutien au CNDP auxquelles elle aurait participé auraient eu pour objet le non-respect d'accords conclus avec Joseph Kabila, entrent en contradiction avec les informations recueillies par la partie défenderesse et versées en copie au dossier administratif, dont il ressort que les accords incriminés auraient été scellés à cette période, juste après les élections.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir qu'elle aurait été arrêtée et détenue pour avoir été trouvée, le 18 août 2012, à Goma, au domicile de son oncle, actif au sein d'un groupe de soutien au CNDP, aux réunions duquel elle participait également depuis novembre 2011) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, pouvoir se rallier également aux termes de la décision entreprise contestant au document que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande une force probante suffisante pour établir les faits et/ou palier aux lacunes affectant son récit, en ce qu'ils relèvent que ce document « (...) ne fait aucune mention des motifs pour lesquels [elle] ser[ait] recherchée (...) » et qu'elle « (...) ne sa[ît] en complément de ce document rien des recherches qui seraient concrètement menées contre [elle]. (...) ».

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, outre une répétition de ses déclarations antérieures, elle leur oppose, tout d'abord, successivement qu'elle « (...) ne s'est intéressée à la politique qu'à la suite de l'intervention de son oncle chez qui elle habitait et s'y est impliquée de manière minime. [...] [Elle] n'était ni membre ni militante d'un groupe politique. [...] [les] informations [dont la partie défenderesse fait état au sujet d'alliances survenues durant la période post-électorale] n'ont pas été répercutées au sein du groupe auquel [elle] participait [...] (...) » et qu'à son estime, elle « (...) a donné beaucoup plus d'informations quant à sa vie à Goma que [...] ne le laisse paraître [...] la décision attaquée. [...] qu'elle était casanière et qu'elle ne pensait pas rester longtemps à Goma. [...] qu'elle... ne connaissait que peu de personnes [...] et restait généralement au domicile de son oncle. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater que l'argumentation susvisée se limite à rappeler certaines déclarations du récit - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter d'en justifier certaines lacunes par des considérations péremptoires (elle n'envisageait pas de s'installer à Goma et y menait une vie sédentaire et passablement isolée) ou invraisemblables (l'absence d'information de son groupe de soutien au CNDP au sujet des accords passés par ce parti avec Joseph Kabila) qui laissent, en tout état de cause, entières les graves insuffisances qui caractérisent ses propos, et qu'une telle argumentation ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes que la partie requérante allègue à l'appui de sa demande.

Ainsi, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas faire mention, dans la décision querellée, de « (...) l'arrestation et de la détention de la requérante (...) », pour lesquels elle estime avoir « (...) donné beaucoup d'éléments et de détails [...], laissant apparaître un [...] sentiment de vécu (...) » et invoque, à ce sujet, « (...) une erreur d'appréciation et de motivation (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* qu'au stade actuel d'examen de la demande, l'invocation que la partie requérante aurait été arrêtée et détenue pour avoir été trouvée, le 18 août 2012, à Goma, au domicile de son oncle, actif au sein d'un groupe de soutien au CNDP, aux réunions duquel elle participait également depuis novembre 2011 n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément crédible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres. La partie requérante n'apparaît, dès lors, pas fondée à invoquer, au stade actuel d'examen de sa demande, que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation de ces aspects de sa demande et rappelle, au sujet des obligations incombant à cette dernière en termes de motivation de ces décisions qu'elles se limitent à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été parfaitement satisfait en l'espèce.

Ainsi, au sujet du « bulletin de service » qu'elle avait produit à l'appui de sa demande, elle relève encore qu'à son estime, « (...) il est [...] compréhensible que [...] les motifs de recherche ne soient pas clairement indiqués, la requérante s'étant fait arrê[er] de manière tout à fait arbitraire (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'au demeurant, l'argumentation susvisée demeure sans incidence sur la conclusion qu'il reste dans l'ignorance des faits qui justifient l'émission du « bulletin de service » litigieux, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de

la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

7. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ